

Taxes postales du régime international

ARRETE N° 716 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les lettres et boîtes avec valeurs déclarées.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 429 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales du régime international;

Vu le radiotélégramme officiel n° 228 s. e. du 22 novembre 1938, du Haut-Commissaire de la République à Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 12 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 1937 concernant les lettres et boîtes avec valeurs déclarées sont remplacés par le texte ci-après :

12° — Les taxes à percevoir au Togo, sur les lettres ou boîtes avec valeurs déclarées, à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

1° — TRANSPORT :

Lettres. — Même taxe que celle des lettres ordinaires.

Boîtes. — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 10 frs.) : 2 frs.

2° — RECOMMANDATION :

Lettres et boîtes. — Droit fixe : 2 frs. 50.

3° — ASSURANCE :

Lettres et boîtes. — Par 2.000 francs ou fraction de 2.000 frs. de valeur déclarée : 2 francs.

15° — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 2 frs; ce droit est fixé à 4 frs. lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 4 frs. est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a eu faute du service des postes.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret du 8 juillet 1937 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé, de même que les dispositions des articles 7, 10 et 11 du décret du 9 mars 1938 modifiant le décret du 8 juillet 1937 susvisé sont applicables, éventuellement, aux lettres et boîtes avec valeurs déclarées, dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

ART. 3. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1939.

ART. 4. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1938.

GRADASSI.

ARRETE N° 717 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale concernant les mandats de poste.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 429 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales du régime international;

Vu le radiotélégramme officiel n° 228 s. e. du 22 novembre 1938, du Haut-Commissaire de la République à Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 17, 20, 21 et 22 de l'arrêté du 31 juillet 1937 concernant les mandats de poste sont remplacés par le texte ci-après :

17° — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats, le droit à percevoir au Togo sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 20 mars 1934 se compose pour chaque mandat :

1° — D'un droit fixe de 2 frs. 25,

2° — D'un droit proportionnel sur la somme versée de 25 centimes par 50 frs. ou fraction de 50 francs.

20° — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 2 frs. si la demande est présentée au moment de l'émission et à 4 frs. si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignements concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'a pas été demandé au moment de l'émission donne lieu à la perception de la taxe de 4 frs.; cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service.

21° — La réclamation concernant un mandat émis par une autre administration est soumise à la taxe de 4 francs.

22° — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 4 francs.

ART. 2. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1939.

ART. 3. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1938.

GRADASSI.

Relèvement des taxes postales et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial

ARRETE N° 718 portant relèvement de certaines taxes postales et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 428 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial;

Vu le radiotélégramme officiel n° 228 s. e. du 22 novembre 1938, du Haut-Commissaire de la République à Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont fixées comme suit :

		TAXE
I — Lettres et paquets clos		FRANCS
Jusqu'à 20 grammes		0,90
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 50 gr.		1,20
Au-dessus de 50 gr. jusqu'à 100 gr.		1,60
Au-dessus de 100 gr. jusqu'à 200 gr.		2,20
Au-dessus de 200 gr. jusqu'à 300 gr.		2,70
Au-dessus de 300 gr. jusqu'à 400 gr.		3,20
Au-dessus de 400 gr. jusqu'à 500 gr.		3,70
Au-dessus de 500 gr. jusqu'à 1.000 gr.		5,00
Au-dessus de 1.000 gr. jusqu'à 1.500 gr.		7,00
Au-dessus de 1.500 gr. jusqu'à 2.000 gr.		8,80
Au-dessus de 2.000 gr. jusqu'à 2.500 gr.		10,50
Au-dessus de 2.500 gr. jusqu'à 3.000 gr.		11,50
(Poids maximum : 3.000 grammes)		
II — Papiers de commerce et d'affaires		
1° — Tarif général.	Tarif des lettres	
2° — Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives :		
Jusqu'à 20 grammes		0,70
Au delà de 20 grammes	Tarif des lettres	
3° — Livrets cadastraux échangés entre l'administration du cadastre et les propriétaires :		
Jusqu'à 250 grammes		1,50
Au delà de 250 grammes	Tarif des lettres	
III — Cartes postales ordinaires		
1° — Cartes postales simples		0,70
2° — Cartes postales avec réponse payée		1,40
IV — Cartes postales illustrées		
1° — Tarif général.	Tarif des cartes postales ordinaires	
2° — Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance		0,40

V — Cartes de visite

- 1° — Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés
- 2° — Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances, ou autres formules de politesse
- 3° — Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° précédents sont assimilées aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales

VI — Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos

Jusqu'à 20 grammes	0,30
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 50 gr.	0,40
Au-dessus de 50 gr. jusqu'à 100 gr.	0,60
Au-dessus de 100 gr. jusqu'à 200 gr.	1,00
Au-dessus de 200 gr. jusqu'à 300 gr.	1,40
Au-dessus de 300 gr. jusqu'à 400 gr.	1,80
Au-dessus de 400 gr. jusqu'à 500 gr.	2,20
Au-dessus de 500 gr. jusqu'à 1.000 gr.	3,50
Au-dessus de 1.000 gr. jusqu'à 1.500 gr.	5,50
Au-dessus de 1.500 gr. jusqu'à 2.000 gr.	7,30
Au-dessus de 2.000 gr. jusqu'à 2.500 gr.	9,00
Au-dessus de 2.500 gr. jusqu'à 3.000 gr.	10,00
(Poids maximum : 3.000 grammes)	

VII — Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires

- 1° — Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par bureaux de distribution : jusqu'au poids de 20 grammes
- 2° — Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales cotes de bourse ou d'offices de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) Taxe additionnelle : par objet

VIII — Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières

Jusqu'à 50 grammes	0,30
avec majoration de	0,90
pour les plis recommandés avec avis de réception.	

TAXE

FRANCS

Tarif des imprimés ordinaires

0,30

Tarif des lettres

0,30

0,40

0,60

1,00

1,40

1,80

2,20

3,50

5,50

7,30

9,00

10,00

0,20

0,20

0,30

0,90

	TAXE
	FRANCS
IX — Droit fixe de recommandation	
1° — Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer	1,60
2° — Autres objets	1,00
X — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés	
1° — Demandé au moment du dépôt de l'objet	1,00
2° — Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	2,00
XI — Droit d'assurance des lettres et des boîtes de valeur déclarées	
Jusqu'à 1.000 francs	0,80
Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs excédent	0,30

ART. 2. — Le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français est fixé ainsi qu'il suit :

	FRANCS
Jusqu'à 20 grammes	0,75
Au-dessus de :	
20 frs. et jusqu'à 50 frs.	1,—
50 frs. et jusqu'à 100 frs.	1,50
100 frs. et jusqu'à 150 frs.	2,—
150 frs. et jusqu'à 200 frs.	2,50
200 frs. et jusqu'à 300 frs.	3,—
300 frs. et jusqu'à 400 frs.	4,—
400 frs. et jusqu'à 500 frs.	5,—
500 frs. et jusqu'à 1.000 frs.	6,—
1.000 frs. et jusqu'à 1.500 frs.	7,—
1.500 frs. et jusqu'à 2.000 frs.	8,—
2.000 frs. et jusqu'à 3.500 frs.	10,—
3.500 frs. et jusqu'à 5.000 frs.	12,—
5.000 frs. et jusqu'à 7.500 frs.	16,—
7.500 frs. et jusqu'à 10.000 frs.	20,—

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0,50

ART. 3. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 1 fr. lorsque la demande en est faite au moment du dépôt des fonds, et à 2 frs. si elle est formulée postérieurement au dépôt.

Toute réclamation formulée au sujet d'un mandat, d'une valeur à recouvrer ou d'un envoi contre remboursement donne lieu à la perception d'une taxe de 2 frs. qui est remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service.

ART. 4. — La taxe unitaire des conversations téléphoniques est fixée ainsi qu'il suit :

	TAXE UNITAIRE	
	De jour	De nuit
	FRS.	FRS.
1° — Conversations locales	0 85	
2° — Conversations interurbaines :		
a) Jusqu'à 100 kilomètres	5 00	
b) Entre 100 et 300 kilomètres :		
Pour les 100 premiers kilomètres	5 00	double de la taxe unitaire de jour.
Par tranche entière supplémentaire de 100 kilomètres	3 00	
Par 33 kilomètres ou fraction de 33 kilomètres en excédent	1 00	
c) Entre 300 et 500 kilomètres :		
Pour les 300 premiers kilomètres	11 00	
Par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excédent	1 00	
d) Au-dessus de 500 kilomètres :		
Pour les 500 premiers kilomètres	15 00	
Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent	1 00	

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

ART. 6. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1938.
GRADASSI.

Protection des eaux et forêts

ARRETE No 721 tendant à fixer les mesures à prendre en vue de la protection des eaux et forêts dans le territoire du Togo et de l'application du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu les lettres nos 1.227-ST. du 20 octobre 1938 et 1.520-ST. du 19 décembre 1938 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République relatives à la politique forestière;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des eaux et forêts en service au Togo est chargé :

1° — De la mise en œuvre des moyens prévus annuellement au plan de campagne et au budget en vue de la protection des forêts;

2° — De l'application, en ce qui le concerne, des dispositions du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Togo.

ART. 2. — Ce personnel est placé sous les ordres d'un contrôleur des eaux et forêts dont la résidence est à Sokodé et dont l'activité s'étend, pour les questions de sa compétence, à l'ensemble du Territoire.